

République Française  
Département du Rhône  
Commune de Chaussan

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du Lundi 2 septembre 2019**

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
14	13	14

L'an deux mille dix neuf, le **lundi 2 septembre à 20h30**, le Conseil Municipal de la Commune de **CHAUSSAN** s'est réuni à la Salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pascal FURNION, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le

jeudi 29 août 2019.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le jeudi 29 août 2019.

**Conseillers présents** : M. BAS Aurélien, Mme BESSON Chantal, Mme CAILLET Corinne, Mme CHAGUÉ Agnès, M. CHAVASSIEUX Daniel, Mme ENGRAND Fabienne, M. FAURE Benoit, M. FURNION Pascal, M HUART Olivier, Mme LAMENA Catherine, Mme PARSA Hélène, Mme REYNARD Denise, M.TONIOLO Norbert.

**Conseillers Absents / excusés** : M. FERRITI Bernard

**Pouvoirs** : M. FERRITI Bernard donne pouvoir à M.TONIOLO Norbert.

**Secrétaire de séance** : Mme ENGRAND Fabienne

**D2019\_067 : Lancement de la procédure d'approbation du zonage des eaux pluviales**

Monsieur le Maire rappelle les obligations des collectivités en matière de gestion des eaux pluviales :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales impose « *Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :[...] Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ; Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.* »
- Le Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation du Garon approuvé le 11 juin 2015 prévoit que « Dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent plan de prévision des risques naturels d'inondation, la commune, ou à défaut l'EPCI ou la collectivité compétente, établira un zonage ruissellement

pluvial, conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des collectivités territoriales, à l'échelle d'un secteur cohérent, et le prendront en compte dans leur plan local d'urbanisme (intégration dans le règlement, plan en annexe).

Le syndicat de mise en valeur, d'aménagement et de gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA) a réalisé un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP) sur son territoire.

A l'issue de cette étude, un zonage des eaux pluviales a été rédigé pour chacune des communes du bassin versant. Le travail à échelle du bassin versant garantit que les règles d'urbanisme inscrites dans les zonages communaux n'aggravent pas les phénomènes d'inondations sur le bassin versant du Garon.

La stratégie générale concernant les eaux pluviales consiste à inciter une moindre imperméabilisation des sols dans la conception des projets d'aménagement.

La règle générale à respecter sera que toute nouvelle zone d'urbanisation devra compenser les volumes et débits d'eaux pluviales supplémentaires qu'elle génère par rapport à une situation actuelle non imperméabilisée. L'infiltration des eaux pluviales sera la solution à privilégier.

En cas d'impossibilité d'infiltrer les eaux à la parcelle, le rejet s'effectuera à débit régulé, de préférence vers le milieu naturel, ou, si cela n'est pas possible, dans un réseau séparatif d'eaux pluviales.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, pris connaissance des documents soumis à son approbation (notice et carte de zonage ainsi que les annexes), et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**DECIDE** de lancer la procédure d'approbation du zonage des eaux pluviales, notamment en le soumettant à l'enquête publique conjointement à l'enquête relative au projet de PLU.

**APPROUVE** la proposition de zonage des eaux pluviales du SMAGGA, qui découle du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires en vue de l'approbation du zonage et de son annexion au PLU.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures

Vote
A l'unanimité

Le Maire  
Pascal FURNION

